

Cote du document: EB 2020/131(R)/R.40
Point de l'ordre du jour: 5 d)
Date: 4 décembre 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Prolongation de la délégation au Président du FIDA, pour un temps limité, du pouvoir d'approuver des dérogations à la Politique relative à la restructuration des projets et à la Proposition d'instruments pour un démarrage plus rapide de l'exécution des projets

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Thomas Eriksson

Directeur
Division des politiques et des résultats opérationnels
téléphone: +39 06 5459 2425
courriel: t.eriksson@ifad.org

Ruth Farrant

Directrice
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États
membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente et unième session
Rome, 7-9 décembre 2020

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver la recommandation formulée au paragraphe 5. Les autres dispositions énoncées dans les documents EB 2018/125/R.37/Rev.1 et EB 2018/125/R.38 demeurent inchangées. La délégation de pouvoir restera en vigueur jusqu'à la cent trente-quatrième session du Conseil d'administration, en décembre 2021, et pourra être prorogée à la discrétion de ce dernier.

I. Introduction

1. La Politique du FIDA relative à la restructuration des projets et la Proposition d'instruments pour un démarrage plus rapide de l'exécution des projets ont été approuvées par le Conseil d'administration en décembre 2018¹. Leur objectif est d'améliorer les résultats des projets et l'efficacité des activités de développement en remédiant de manière plus souple aux problèmes de mise en œuvre.
2. En réponse à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les agriculteurs et les communautés rurales ainsi que des politiques nationales adoptées pour y faire face, le Conseil d'administration a approuvé² la délégation au Président du FIDA, pour une durée limitée – jusqu'à la cent trente et unième session –, du pouvoir d'approuver des dérogations à la Politique du FIDA relative à la restructuration des projets et à la Proposition d'instruments pour un démarrage plus rapide de l'exécution des projets.
3. Ces mesures exceptionnelles ont donné lieu à des gains d'efficacité, notamment en permettant le prolongement ou le préfinancement de plusieurs projets³ afin de faire en sorte que les fonds nécessaires puissent être alloués malgré les difficultés liées à la COVID-19.
4. Compte tenu du calendrier des récentes approbations de projets, la direction s'attend à ce que les effets de la pandémie de COVID-19 se traduisent par la nécessité d'accorder davantage de dérogations en 2021 qu'en 2020. Par conséquent, il est proposé de mettre en place une nouvelle délégation de pouvoir limitée dans le temps, jusqu'à la session de décembre 2021 du Conseil d'administration, ou par l'intermédiaire d'un vote par correspondance, selon les cas.

II. Recommandation

5. En réponse aux besoins suscités par la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration est invité à déléguer au Président du Fonds, pour une nouvelle période de 12 mois, soit jusqu'à la cent trente-quatrième session du Conseil d'administration, le pouvoir d'approuver des dérogations à la Politique du FIDA relative à la restructuration des projets et à la Proposition d'instruments pour un démarrage plus rapide de l'exécution des projets, comme suit:
 - i) Politique du FIDA relative à la restructuration des projets: a) possibilité de réaffecter des montants annulés au-delà des 12 mois prévus à compter de la date de l'annulation, et de réengager des montants annulés pour des projets à moins d'un an du terme; b) dérogation à l'obligation d'annulation de l'allocation à un projet si l'accord de financement n'est pas entré en vigueur 18 mois après son approbation par le Conseil d'administration ou si les décaissements n'ont pas commencé 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord de financement.

¹ Voir les documents EB 2018/125/R.37/Rev.1 et EB 2018/125/R.38.

² Voir le document EB 2020/129/V.B.C.2/Rev.1.

³ Projets au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Nigéria et au Togo.

- ii) Proposition d'instruments pour un démarrage plus rapide de l'exécution des projets: suspension de la disposition selon laquelle le dispositif de démarrage plus rapide de l'exécution des projets doit avoir été approuvé au moins six mois avant l'approbation du projet par le Conseil d'administration.